

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Arrêté N° A 2025-038

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2211.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-3, R 411-4, R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code pénal, article R 610-5, Vu le règlement sanitaire départemental,
- Vu la posture du plan VIGIPIRATE,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 25 Juillet 2000 portant réglementation des bruits de voisinage,
- Vu l'Arrêté Municipal du 25/10/2014 et ses additifs portant réglementation générale de la circulation,
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, (livre 1 - cinquième partie – signalisation d'indication) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu la déclaration par laquelle la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout (CCSA) organise une manifestation sportive le samedi 31 mai 2025,
- Attendu la nécessité de modifier la circulation sur le chemin des Héronnières et interdire le stationnement sur le parking situé devant la crèche Arc en Ciel
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer le stationnement des véhicules pendant la durée de la manifestation,
- Considérant qu'en raison du déroulement de la manifestation sous la responsabilité du président de la communauté de communes du Sor et de l'Agout, il y a lieu pour des raisons d'encombrement et de sécurité, de réglementer le stationnement de tous les véhicules pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} :

Au cours de cette manifestation qui se déroulera **le samedi 31 mai 2025**, de 7h00 à la fin de la manifestation, le stationnement sera modifié sur le chemin des Héronnières comme suit :

Le stationnement sera interdit sur le parking sauf le personnel autorisé, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité

Article 2 :

Ces règles de stationnement seront signalées aux usagers par des panneaux convenablement placés, conformément aux dispositions du livre I, huitième partie – signalisation temporaire, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les agents de la Communauté de Sor et Agout, responsable de la manifestation sportive.

Article 3 :

Dès l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire est tenu d'enlever tous détritux, les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial le parking, la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances. Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur la chaussée.

Article 4 :

A la fin de la manifestation, le stationnement doit être rétablie sur le chemin des Héronnières.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, affiché en mairie, à la Communauté de Commune Sor et Agout, ainsi qu'au droit de la manifestation sportive.

Article 7° :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 :

M. Le Maire de SAÏX, M. le Commandant du groupement de Gendarmerie du Tarn, le Directeur Général des services à la communauté de communes Sor et Agout, sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Tarn.

Fait à Saïx, le 11 mars 2025

Le Maire,

Jacques ARMENGAUD



Date d'affichage :